

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0. 50	» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ÉTATS-UNIS. Ordonnance du 5 août 1900 interdisant de suspendre la délivrance de brevets pour suggérer aux intéressés des revendications à y introduire, p. 181. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 14 mai 1891 modifiant celle sur les marques de marchandises de 1887, p. 182. — Loi du 20 juillet 1894 autorisant le *Board of Agriculture* à poursuivre en vertu de la loi sur les marques de marchandises, p. 182. — Ordonnance générale des douanes du 26 février 1900 codifiant les instructions données pour l'application de la loi sur les marques de marchandises, p. 182. — RUSSIE. Avis du Conseil d'État du 10/23 juin 1900 modifiant le règlement sur les brevets, p. 185.

**Union internationale:** Conférence de Bruxelles, 2<sup>e</sup> session, p. 185.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès et conférences:** Congrès international du commerce et de l'industrie, p. 185.

**Correspondance:** LETTRE D'ALLEMAGNE (Dr R. Wirth). Nécrologie; jurisprudence; examen des agents de brevets; classification des inventions; nouveau principe appliqué au cours de la procédure d'examen, p. 185.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Communication non autorisée de la formule d'un procédé breveté; usurpation de la qualité de breveté; objet breveté en transit; droits de l'inventeur en dehors de tout brevet; impossibilité, pour le demandeur

de brevet de reprendre une revendication abandonnée; exposé d'invention erroné publié par l'Administration; modèle d'utilité; utilité nouvelle indépendante du but principal de l'objet, p. 187. — Marques verbales; décisions du Bureau des brevets, p. 187. — ÉGYPTE. Modèle de fabrique; dépôt; vendeur de bonne foi, p. 188. — FRANCE. Brevet; concessionnaire en Angleterre; introduction en France, p. 188. — Marques étrangères; double dépôt dans le pays d'origine et en France; Échelles du Levant, p. 190.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Situation faite aux agents de brevets par la loi du 21 mars 1900, p. 190. — BRÉSIL. Nouvel ajournement de la mise en vigueur des dispositions relatives aux étiquettes en langue portugaise, p. 190. — GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'exercice de 1899, p. 190. — HAWAÏ. Mise en vigueur de la législation sur les brevets des États-Unis, p. 191. — JAPON. Utilité d'un prompt enregistrement des marques étrangères, p. 191. — ORANGE (ÉTAT LIBRE). Situation de ce pays au point de vue des brevets, p. 191. — VICTORIA. Mouvement tendant à la révision de la législation sur les brevets, p. 191.

**Notes statistiques** pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle: Finlande, p. 192.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Schmid, Amar), p. 192. — Publications périodiques, p. 193.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1899, p. 194.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ÉTATS-UNIS

##### ORDONNANCE N° 1,365

INTERDISANT DE SUSPENDRE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS RECONNUS ADMISSIBLES, EN VUE DE SUGGÉRER AUX INTÉRESSÉS LES REVENDICATIONS QUI POURRAIENT Y ÊTRE INTRO-

DITES POUR METTRE LEURS DEMANDES DE BREVET EN COLLISION AVEC LES DEMANDES OU LES BREVETS DE TIERS PERSONNES

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bureau des brevets des États-Unis

Washington, D. C.,  
le 5 août 1900.

A l'avenir, on ne suspendra pas la délivrance de brevets pour suggérer aux intéressés les revendications qui pourraient y être introduites à l'effet de créer des collisions. Quand le contenu d'une demande en suspens devant l'examinateur sera de

nature à pouvoir faire l'objet d'une revendication susceptible d'être introduite dans le brevet prêt à être délivré, l'examinateur pourra suggérer la revendication dont il s'agit au déposant, en l'informant que si ladite revendication est présentée dans un délai déterminé, la délivrance sera suspendue, la demande de brevet modifiée, et la collision déclarée. Une telle lettre devra préalablement recevoir l'approbation du Commissaire.

Quand l'examinateur suggérera une revendication à un déposant dont la demande

est en suspens devant lui, la délivrance du brevet ne sera pas suspendue en vue de la collision, si la revendication suggérée n'a pas été introduite dans la demande en suspens au cours du délai fixé par l'examinateur.

Dans les deux cas ci-dessus, la Division préposée aux délivrances et à la Gazette devra être prévenue dès que la revendication aura été suggérée au déposant, afin que la taxe finale ne reçoive pas son application usuelle, au cas où elle serait payée pendant le délai fixé pour le dépôt de ladite revendication.

WALTER H. CHAMBERLIN,  
Commissaire adjoint.

## GRANDE-BRETAGNE

LOI  
tendant

A MODIFIER LA LOI SUR LES MARQUES  
DE MARCHANDISES DE 1887

(54 Vict. c. 15; du 41 mai 1891.)

Sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, Sa Majesté la Reine décrète ce qui suit :

1. — La déclaration en douane d'une marchandise présentée à l'importation sera, pour l'application de la loi sur les marques de marchandises de 1887, considérée comme une désignation commerciale apposée sur la marchandise.

2. — 1. Le *Board of Trade* pourra, avec le concours du *Lord Chancellor*, dresser des règlements disposant que, dans les circonstances qui sembleront au *Board* de nature à léser les intérêts généraux du pays, ou d'une fraction de la communauté, ou d'une branche de commerce, le *Board of Trade* procédera à la poursuite des infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, et indiquant les conditions dans lesquelles cette poursuite devra être entreprise. Les frais seront couverts au moyen de crédits votés par le Parlement.

2. Tous les règlements édictés par application du présent article seront soumis au Parlement dans le délai de trois semaines après leur confection, si le Parlement est en cours de session; et dans le cas contraire, dans les trois semaines qui suivront l'ouverture de la plus prochaine session. Il en sera tenu compte en justice; leurs effets seront les mêmes que s'ils étaient annexés à la présente loi, et ils seront publiés par les soins du *Stationery Office* (1) de Sa Majesté.

3. La présente loi n'affectera en rien les pouvoirs appartenant à une personne ou à une autorité quelconque d'entreprendre des poursuites indépendamment des règlements susdits.

3. — Cette loi peut être citée comme la loi sur les marques de marchandises de 1891; la loi sur les marques de marchandises de 1887 et la présente loi peuvent être citées ensemble comme les lois sur les marques de marchandises de 1887 et 1891.

LOI

tendant

A AUTORISER LE «BOARD OF AGRICULTURE»  
A PROCÉDER, DANS CERTAINS CAS, A DES  
POURSUITES EN APPLICATION DE LA LOI SUR  
LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887

(57 et 58 Vict. c. 49; du 20 juillet 1894.)

Sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, Sa Majesté la Reine décrète ce qui suit :

1. — Les pouvoirs dévolus au *Board of Trade* en vertu de la loi sur les marques de marchandises de 1891, touchant la poursuite des infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, pourront, dans les cas qui paraîtront au *Board of Agriculture* se rapporter à des produits agricoles ou horticoles, être exercés par ce *Board*; et, en pareil cas, la loi de 1891 sera appliquée comme si le *Board of Agriculture* y était indiqué au lieu et place du *Board of Trade*.

2. — La présente loi ne sera pas applicable à l'Irlande.

3. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de marchandises (poursuites) de 1894, et sera combinée avec les lois sur les marques de marchandises de 1887 et de 1891.

## ORDONNANCE GÉNÉRALE DES DOUANES

15  
1900

CODIFIANT LES INSTRUCTIONS DONNÉES POUR  
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES  
DE MARCHANDISES DE 1887

(Du 26 février 1900.)

La codification suivante des ordonnances générales et autres instructions édictées en vue de l'application de la loi sur les mar-

les offices gouvernementaux de l'intérieur et de l'étranger. C'est aussi lui qui fait les contrats pour les imprimés officiels.

ques de marchandises de 1887 est publiée pour l'instruction et la gouverne des agents des douanes.

1. — Le règlement établi par le Conseil des douanes conformément à la section 16 de la loi sur les marchandises de 1887 se trouve à la page 18 ci-après (1).

2. — Les marchandises importées dans le Royaume-Uni sans être munies d'aucune marque, ni sur elles-mêmes ni sur leur emballage, ne sont en aucune manière soumises à la loi, et n'ont, par conséquent, besoin de porter aucune mention ou indication telle que «fabriqué à l'étranger», «fabriqué en Allemagne», etc.

3. — Bien que la loi n'établisse pas de distinction spéciale, — sauf en ce qui concerne le complément rectificatif (*qualification*) exigé dans certains cas, conformément à la section 16, — entre les marchandises dont l'importation est prohibée parce qu'elles portent des marques suggérant l'idée d'une origine britannique et celles prohibées pour d'autres causes, il convient cependant, pour les besoins de l'administration des douanes, de les traiter séparément. En conséquence, les marchandises dont l'importation est prohibée par la loi et sur lesquelles est appelée ici l'attention des officiers des douanes peuvent être classées sous les deux rubriques suivantes :

- A. Marchandises munies de marques qui suggèrent l'idée d'une origine britannique et qui, pour pouvoir être importées légalement, ont besoin d'un complément agissant en sens contraire (paragraphe 4);
- B. Marchandises munies de marques prohibées pour d'autres causes (paragraphe 19).

Il convient de noter que, par application de la section 1<sup>re</sup> de la loi sur les marques de marchandises de 1891 (54 Vict. c. 15), la déclaration en douane d'une marchandise présentée à l'importation doit, pour l'application de la loi sur les marques de marchandises de 1887, être considérée comme une désignation commerciale apposée sur la marchandise.

A. Marchandises munies de marques qui suggèrent l'idée d'une origine britannique

4. — Les marchandises rentrant sous la lettre A peuvent, à leur tour, être subdivisées comme suit :

a. Marchandises, manufacturées ou brutes, munies d'une désignation, de chiffres, de mots, de marques, ou d'un arrangement ou d'une combinaison de ces éléments, qui, —

(1) Le *Stationery Office* est une administration à Londres qui pourvoit de fournitures de bureau tous

(1) Pour le texte de ce règlement, voir *Prop. ind.*, 1888, p. 25.

formant ou comprenant, expressément ou par allusion, le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou celui d'une partie de ce dernier (p. ex. « irlandais = « d'Irlande »), ou de toute autre manière, — constituent une mention ou une indication directe ou indirecte du fait que les marchandises dont il s'agit ont été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni.

*b.* Marchandises de fabrication étrangère munies d'un nom ou d'une marque qui sont, ou sont supposés être, le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant établi dans le Royaume-Uni,

*c.* Marchandises, manufacturées ou brutes, munies d'une désignation commerciale entrée dans l'usage général, qui, tout en indiquant des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, comprend expressément le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou celui d'une partie de ce dernier, et sont, par conséquent, de nature à induire en erreur quant au lieu de fabrication ou de production de la marchandise. Bien que cette catégorie de marchandises ne soit, en réalité, qu'une des espèces rentrant sous la lettre *a*, elle fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi (section 18).

5. — Les marchandises mentionnées sous la lettre *b* du titre A sont des produits manufacturés, et non des produits entièrement bruts; et les mots « sont supposés » doivent être compris comme se rapportant: à un nom ou à des noms pouvant raisonnablement suggérer l'idée d'un fabricant, négociant ou commerçant britannique, que ces noms soient connus ou non à l'agent des douanes; ou à une marque de fabrique non uniquement décorative ou ornementale, pouvant raisonnablement être prise pour une marque britannique, par le fait qu'elle contient une inscription anglaise ou une autre représentation spécialement destinée à produire, et produisant, en effet, l'impression d'un produit manufacturé britannique.

6. — En ce qui concerne la lettre *c*, les mots: « désignation commerciale qui, tout en indiquant des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, comprend expressément le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou celui d'une partie de ce dernier, et sont, par conséquent, de nature à induire en erreur » (voir 4, *c*), se rapportent à des mots tels que « Kidderminster » sur des tapis, « Balbriggan » sur de la bonneterie ou « Shetland » sur des châles, etc., qui, bien que pouvant être compris comme se rapportant uniquement au mode de fabrica-

tion, sont cependant de nature à induire en erreur quant au lieu d'origine. Cependant, lorsqu'une désignation semblable s'est unie à des marchandises d'un genre particulier de manière à exclure toute probabilité d'erreur, comme dans les termes « ciment de Portland » et « Bath Chaps », elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une mention indiquant le véritable pays d'origine. Cela s'applique aussi au cas où des noms de lieux situés dans les colonies sont employés, par exemple, pour désigner des qualités de laines, etc., parce que, dans ces cas-là, les circonstances excluent toute erreur, bien qu'il s'agisse de noms britanniques.

7. — Toutes les marchandises spécifiées plus haut doivent être détenues et faire l'objet d'un rapport au Conseil des douanes, à moins que leur origine ne soit indiquée de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

Dans le cas prévu sous la lettre *a*, par l'indication claire que la marchandise a été fabriquée ou produite hors du Royaume-Uni;

Dans le cas prévu sous la lettre *b*, par l'indication précise du pays où la marchandise a été fabriquée;

Dans le cas prévu sous la lettre *c*, par l'apposition du nom du pays où la marchandise a réellement été fabriquée ou produite, avec une mention portant que c'est là qu'elle a été fabriquée ou produite.

8. — En ce qui concerne la lettre *a*, les mots « *Made abroad* » (fabriqué à l'étranger) suffiront généralement. En ce qui concerne la lettre *b*, le nom du pays, sans les mots « *made in* » (fabriqué en), constituera une indication suffisante, s'il est joint à un simple nom ou à une marque de fabrique. Mais s'il y a une adresse, comme « John Smith, Sheffield », l'indication d'origine devra consister dans les mots « *Made in Germany* » (fabriqué en Allemagne) ou en une mention analogue: le mot « Germany » seul ne contrebalancerait pas l'effet de celui de « Sheffield ». La lettre *c* exige la mention complète « *Made in Germany* ».

9. — On n'attend pas des agents des douanes qu'ils décident si la marchandise a réellement été fabriquée ou produite dans le pays d'où elle est censée provenir d'après le complément rectificatif; il suffit que le nom d'un pays étranger *quelconque*, ou que celui d'un lieu *quelconque* situé dans un pays étranger soit indiqué.

10. — Si la marchandise porte un nom de lieu qui est identique à celui d'un lieu situé dans le Royaume-Uni, ou qui en constitue une imitation déguisée, ce nom devra être accompagné de celui du pays où ledit

lieu est situé. Ainsi, le nom de Boston dans le Massachusetts devra être accompagné des mots « États-Unis », ou des initiales « U. S. A. », ou encore de l'abréviation « Mass. ».

11. — Les désignations en langue anglaise apposées sur des marchandises importées de pays où l'on ne parle pas l'anglais ne constituent pas, par le seul fait de la langue employée, et quand elles ne comprennent pas le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou celui d'une partie de ce dernier, une indication « directe » d'origine étrangère, et ne sont pas non plus, dans la règle, considérées comme constituant l'indication « indirecte » d'une telle origine. Mais lorsqu'il y a de bonnes raisons d'admettre que l'emploi de la langue anglaise a spécialement pour but de produire, et produit, en effet, l'impression d'une origine britannique, l'emploi de la langue anglaise sera considéré comme une des désignations commerciales prévues sous la lettre *a* du paragraphe 4.

#### Initiales

12. — Bien que non assimilées par la loi aux noms en général, les initiales doivent être traitées comme eux dans certaines circonstances; les cas suivants sont les seuls dont les officiers des douanes aient à connaître:

I. Quand les initiales sont suivies d'une adjonction qui suggère clairement l'idée d'une maison britannique, telle que celle de « & Co » (et compagnie) provenant de pays où cette adjonction n'est pas usitée, — ce qui s'applique à tous les pays continentaux à l'exception de l'Allemagne, — et celle de « Brothers » ou « Bros » (frères), ou autres semblables, provenant de pays où l'on ne parle pas l'anglais. Cela s'applique à toute marchandise, tant manufacturée que brute; mais s'il s'agit de corbeilles et autres contenants pour fruits frais, œufs, etc., destinés au continent ou en provenant, cette règle ne sera pas appliquée strictement, si les corbeilles, etc., ne tombent pas sous les yeux des acheteurs au détail.

II. Dans les cas où il est interdit d'apposer le nom ou la marque d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi dans le Royaume-Uni sur une marchandise étrangère, même lui appartenant, sans que ce nom ou cette marque soient accompagnés d'un complément rectificatif précis, la prohibition s'applique aussi aux initiales, si elles sont aisément reconnaissables comme appartenant à des personnes ou à des

maisons assez connues pour que leurs initiales équivalent pratiquement au nom lui-même; il en est de même si les initiales sont celles de consignataires connus de la marchandise, qui livrent celle-ci à la consommation dans le même «emballage» (*coverings*). Si les consignataires ne sont pas connus, et si aucun fait spécial n'attire l'attention sur la marchandise, on peut la laisser passer, pour autant que cela concerne les initiales.

#### Caisses d'emballage et emballages

**13.** — Quand le nom d'un port ou celui du lieu de destination est apposé sur de simples caisses d'emballage ou enveloppes extérieures, il n'y a pas lieu de détenir la marchandise, s'il est évident que ce n'est pas dans ces caisses ou enveloppes qu'elle sera vendue ou exposée en vente, à moins qu'il ne s'agisse d'une exposition en vente sur un marché fréquenté par des personnes expertes (*in an expert market*). Les marques qui sont simplement et manifestement des adresses apposées en vue du transport, ne sont pas des marques au sens de la loi.

**14.** — Les «emballages» tels que des boîtes, des capsules, des bouteilles, etc., doivent être appréciés avec discernement quant à la question de savoir si les marques dont ils peuvent être munis se rapportent à l'emballage ou à la marchandise qu'il recouvre. Si, ce qui est rarement le cas, les marques se rapportent clairement à l'emballage, le cas sera réservé au Conseil des douanes. Si des marques telles que les armoiries royales, ou d'autres marques analogues, se rapportent à la marchandise à laquelle l'emballage est destiné, et s'il est établi à la satisfaction de l'agent des douanes qu'il s'agit d'une marchandise britannique, ou d'une marchandise à laquelle des marques britanniques peuvent être appliquées sans objection, et que la marque ne se rapporte pas à l'emballage lui-même, un emballage ainsi marqué peut être considéré comme non contraire à la loi.

**15.** — Ce principe s'applique aux emballages (comme les boîtes ornementées pour tabac, thé ou confiserie) portant le nom des maisons qui ont fait faire ces emballages pour leurs propres produits, et au cas où ces maisons, bien que n'ayant pas commandé elles-mêmes ces emballages, consentiraient par écrit à ce qu'ils soient importés en vue de leurs produits.

#### Sacs à grains

**16.** — L'apposition du nom et de l'adresse d'un marchand de ce pays sur des sacs à

grains doit être considérée comme indiquant que le grain est d'origine britannique, et exige l'adjonction d'une mention indiquant le pays de production. Quand il s'agit de grain importé en vrac et mis en sacs à bord du navire importateur *après le dépôt des papiers du navire et l'obtention de l'autorisation de débarquer*, la marque indiquée plus haut pourra être apposée sur les sacs, sans avoir besoin d'être rectifiée par une mention relative à l'origine étrangère du grain.

#### Échantillons, etc.

**17.** — Les échantillons facilement reconnaissables comme tels, et n'ayant pas de valeur en eux-mêmes, ne doivent pas être traités comme tombant sous l'application de la loi, pour autant qu'il s'agit d'indications d'origine britanniques.

#### Marchandises non produites dans le Royaume-Uni

**18.** — Les marchandises que le Royaume-Uni ne produit pas, comme le vin et le thé, et les autres produits non cultivés dans ce pays, tels que les graines de lin, de colza, etc., sont également traités comme ne tombant pas sous l'application de la loi, pour autant qu'il s'agit d'indications d'origine britanniques. Il en est de même de certains genres spéciaux de produits fabriqués qui, par leur forme, leur façon ou leur couleur, ne peuvent être confondus avec les produits de même espèce fabriqués dans ce pays; tel serait, par exemple, le cas d'un fromage de Hollande de l'espèce bien connue pour être fabriquée aux Pays-Pays, qui porterait les initiales de négociants britanniques.

#### B. Marchandises prohibées pour d'autres causes

**19.** — Les marchandises, manufacturées ou brutes, qui sont prohibées pour d'autres causes que le fait de porter des marques suggérant l'idée d'une origine britannique, sont celles munies d'une fausse désignation commerciale:

- a. Quant au lieu ou au pays où la marchandise a été fabriquée ou produite;
- b. Quant à des marques de fabrique ou à des noms commerciaux, de manière à constituer une contrefaçon;
- c. Quant au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, au poids des marchandises, à leur mode de fabrication ou à la matière dont elles sont composées;
- d. Quant à l'existence d'un brevet, d'un privilège ou d'un droit d'auteur.

**20.** — La lettre *a* se rapporte, cela va sans dire (les questions relatives à l'origine

britannique ayant été traitées plus haut), aux questions qui s'élèvent entre deux pays étrangers, c'est-à-dire aux marchandises munies de marques indiquant qu'elles ont été fabriquées ou produites en un lieu ou dans un pays autre que celui où ces marchandises ont réellement été fabriquées ou produites. La loi n'indique pas d'une manière précise de quelle manière les marques doivent être complétées en pareil cas; mais si une marque indique expressément, ou par allusion, un lieu ou un pays autre que celui où la marchandise a réellement été fabriquée ou produite, ou devra y ajouter soit une mention faisant clairement connaître que la marchandise n'a pas été fabriquée ou produite dans le lieu ou le pays indiqués, soit l'indication précise du lieu ou du pays où la marchandise a été fabriquée ou produite.

**21.** — Une marque qui, sans contenir un nom de lieu ou de pays, le *sous-entend*, doit être considérée comme contenant le nom du lieu ou du pays dont il s'agit. Par exemple, un vin produit en Allemagne et désigné comme «Port» ou «Sherry» (mots qui sous-entendent les noms des villes d'Oporto et de Xérès) devra porter comme désignation complémentaire les mots «produit en Allemagne», ou devra être désigné comme «Port allemand» ou comme «Sherry australien», etc. Une marque telle que «Lancashire Swedish» (Lancashire de Suède sur du fer suédois), où le mot indiquant l'origine véritable suit immédiatement le nom susceptible d'induire en erreur, peut être admise. En ce qui concerne les marques suggérant l'idée d'une origine britannique, il est fait exception à la règle quand le nom de lieu contenu dans une désignation commerciale se rapporte uniquement à la nature de la marchandise, et n'est pas propre à induire en erreur quant au pays d'origine. La désignation «Carpette de Bruxelles» est une exception de ce genre.

**22.** — Quand il s'agit de décider lequel de deux pays étrangers est le pays d'origine, la loi dispose qu'en l'absence de preuve contraire, la constatation du port d'embarquement de la marchandise constituera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où elle a été fabriquée ou produite; les agents des douanes peuvent, d'une manière générale, se baser sur cette règle. Toutefois, si le port d'embarquement se trouve simplement sur la voie commerciale ordinaire venant d'un pays de l'intérieur, comme c'est le cas pour Rotterdam ou Anvers à l'égard de l'Allemagne, ou pour Hambourg à l'égard de l'Autriche, les officiers des douanes pourront, s'ils n'ont pas de raison de suspecter la bonne foi de l'importateur, admettre une

mention indiquant que la marchandise a été fabriquée ou produite dans le pays de l'intérieur.

23. — L'emploi de la langue d'un pays étranger sur une marchandise d'un autre pays étranger ne doit pas être traité plus sévèrement que cela n'est prévu au paragraphe 11 pour le cas où une telle manière d'agir aboutirait à une indication d'origine britannique. Le libre emploi d'une langue déterminée est admis en ce qui concerne les marchandises provenant de tous les pays, si cette langue est appliquée usuellement aux produits dont il s'agit, comme l'espagnol sur les tabacs et les cigares, quand il s'agit de mots consacrés se rapportant uniquement à la couleur, à la forme, à la dimension, etc.; ou le français sur les boîtes de sardines, quand il s'agit simplement des mots «Sardines à l'huile» sans aucune autre mention additionnelle en langue française.

24. — Constitue la contrefaçon d'une marque de fabrique (paragraphe 19 b) l'apposition, sur une marchandise, de chiffres, mots ou marques, ou d'un arrangement ou d'une combinaison de tels éléments, pouvant raisonnablement être considérés comme étant de nature à faire croire que les articles ainsi marqués sont les produits ou les marchandises d'une personne autre que celle qui les a fabriqués ou mis dans le commerce; cela s'applique aussi au nom ou aux initiales d'une personne. Les chiffres, mots ou marques ainsi apposés n'ont pas besoin d'être une marque de fabrique réelle, ou un nom ou des initiales réels, s'ils constituent une imitation déguisée de la marque, du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de marchandises analogues, et s'ils sont utilisés sans l'autorisation de cette dernière.

(A suivre.)

## RUSSIE

### AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

portant modification

#### AU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS D'INVENTION (1)

(Confirmé souverainement le 10/23 juin 1900.)

Le Conseil d'État, en séance des Départements réunis de l'Industrie, des Sciences et du Commerce, des Affaires civiles et ecclésiastiques, et de l'Économie d'État, et en séance plénière;

Après avoir examiné le rapport du Ministre des Finances concernant les modifications à apporter à la loi sur les brevets d'invention et de perfectionnement,

Émet l'avis suivant:

Il convient de modifier et de compléter comme suit les dispositions légales actuellement en vigueur:

En cas de retard dans le versement au Trésor de l'État des taxes indiquées sous les numéros 1 et 2 de la section IV de l'avis du Conseil de Gouvernement souverainement confirmé le 20 mai/1<sup>er</sup> juin 1896 (*Recueil des ordonnances*, art. 798)(1), il sera perçu, pour le premier mois de retard, une amende égale au 10 pour cent de la taxe due; pour le second mois, une amende de 15 pour cent, et pour le troisième mois, une amende de 25 pour cent, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Aucun versement de taxe ne sera admis plus de trois mois après l'échéance.

NOTE. — M. A. Pilenco, professeur agrégé à l'Université de St-Petersbourg, nous communique l'extrait suivant de l'exposé des motifs ministériel:

«Considérant que la concession de droits exclusifs aux inventeurs ne se légitime qu'en tant qu'elle favorise le développement de l'industrie nationale, il est juste de reconnaître que l'annulation d'un brevet utile pour le simple fait d'un retard dans le paiement de la taxe est une mesure par trop rigoureuse, et nullement justifiée par le but des brevets.

«La loi actuellement en vigueur autorise le breveté à fixer librement la durée de son brevet dans les limites variant entre 1 à 15 ans, par le paiement des taxes annuelles. Il faut donc présumer que seul le non-paiement volontaire peut être considéré comme équivalant à la renonciation au brevet. L'annulation des brevets pour lesquels la taxe a été payée tardivement prive le fisc d'une certaine partie de son revenu, et nuit, en outre, au développement de l'industrie qui, parfois, ne se risquerait pas à introduire de nouvelles inventions dont les brevets auraient été annulés.»

M. Pilenco ajoute:

«Le texte de la loi est tellement simple qu'il n'a pas besoin de commentaire. Notons cependant que les retardataires de 3 mois auront à payer une amende de 50% (10 + 15 + 25) et non de 25%.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 118.

## Union internationale

### CONFÉRENCE DE BRUXELLES

#### DEUXIÈME SESSION

Le gouvernement belge a fixé au 11 décembre prochain l'ouverture de la seconde session de la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui aura à résoudre un certain nombre de questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire au cours de la première session, réunie en décembre 1897.

On peut espérer que les résultats auxquels aboutira la Conférence constitueront un progrès marqué dans le développement de l'Union, et que celle-ci en acquerra une puissance d'attraction toute nouvelle pour les pays restés jusqu'ici en dehors de son action.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès et conférences

#### CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

#### COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Paris, 23-28 juillet 1900

M. J. Hayem, Secrétaire général du Congrès du commerce et de l'industrie, a bien voulu nous communiquer un vœu formulé par ce congrès, qui se rapporte à la protection internationale de la propriété industrielle. En voici le tenor:

«Le Congrès émet le vœu... Que tous les pays soient invités à discuter, dans des conférences internationales, et le plus tôt possible, les questions relatives aux mentions à inscrire sur les produits fabriqués, et se préoccupent de faire passer dans la pratique internationale les mesures de nature à empêcher l'insertion de mentions inexacts et mensongères, à assurer le respect de la loyauté et de la probité industrielles et commerciales.»

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne

DÉCÈS DE M. LE PROFESSEUR HARTIG. — JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXAMEN DES AGENTS DE BREVETS. — CLASSIFICATION DES INVENTIONS. — NOUVEAU PRINCIPE APPLIQUÉ AU COURS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN.

(1) Ce texte nous a été obligeamment communiqué par MM. Voss et Steininger, agents de brevets, à Saint-Petersbourg.



Dr RICHARD WIRTH,  
agent de brevets à Francfort s. M.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — COMMUNICATION, PAR UN TIERS NON AUTORISÉ, DE LA FORMULE D'UN PROCÉDÉ DÉCRIT DANS LE BREVET. — ASSIMILATION A LA MISE EN CIRCULATION OU A LA MISE EN VENTE.

BREVET D'INVENTION. — USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ.

BREVET D'INVENTION. — OBJET BREVETÉ IMPORTÉ EN TRANSIT EN VUE DE LA RÉEXPORTATION. — ASSIMILATION A LA MISE EN CIRCULATION.

DROITS DE L'INVENTEUR EN DEHORS DE TOUT BREVET. — INVENTION CONFIEE A UN TIERS CHARGÉ DE FAIRE DES EXPÉRIENCES. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE NON AUTORISÉE. — RESTITUTION DES PROFITS A L'INVENTEUR.

BREVET D'INVENTION. — EXAMEN PRÉALABLE. — IMPOSSIBILITÉ DE REPRENDRE UNE REVENDICATION ABANDONNÉE.

BREVET D'INVENTION. — EXPOSÉ D'INVENTION PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION ET REPRODUISANT PAR ERREUR DES REVENDICATIONS REJETÉES PAR ELLE. — NULLITÉ DES DITES REVENDICATIONS.

MODÈLE D'UTILITÉ. — UTILITÉ NOUVELLE, INDÉPENDANTE DU BUT PRINCIPAL DE L'OBJET. — EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE PROTECTION ?

(Voir lettre d'Allemagne, page 185.)

MARQUES VERBALES. — REFUS DE PROTECTION. — MOTIFS. — DÉCISIONS DU BUREAU DES BREVETS, SECTION DES MARQUES ET SECTION DES RECOURS.

En matière de propriété industrielle, comme dans nombre d'autres domaines, le texte même de la loi a presque moins d'importance que la jurisprudence qui règle son application. Tel est le cas, en particulier, pour les marques de fabrique et de commerce : plusieurs lois énumèrent les genres de marques qui ne sont pas admis à la protection légale ; mais ce n'est que par les décisions administratives ou judiciaires que l'on peut se rendre compte de la portée

réelle du texte législatif. En Allemagne, par exemple, l'enregistrement est refusé, entre autres aux marques « qui consistent exclusivement en chiffres ou en lettres, ou encore en mots concernant le mode, l'époque ou le lieu de fabrication; ou la qualité ou la destination; ou enfin le prix, la quantité, le poids de la marchandise ».

Un certain nombre de décisions administratives, publiées dans le numéro du 29 août du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, fait connaître la manière dont le Bureau des brevets de Berlin applique certains des termes ci-dessus aux marques verbales. Nous indiquerons les marques dont il s'agit, avec les raisons qui ont motivé leur acceptation ou leur refus :

#### A. Décisions de la section des marques

« NACH TISCH » et « AFTER DINNER » (locutions allemande et anglaise qui signifient « après diner »). Marques refusées comme indiquant la nature du produit. Certains fumeurs aiment, après un bon repas, des cigares ayant des qualités particulières, par exemple des cigares gros et forts, qu'ils ne supporteraient pas à jeun. D'autres pourraient préférer fumer après le diner un cigare léger. Il suffit que certaines catégories de personnes requièrent des conditions spéciales des cigares devant être fumés après le diner, pour qu'il soit impossible d'interdire à une maison quelconque l'usage d'une mention indiquant que ses cigares sont particulièrement propres à être fumés à ce moment de la journée.

« MISSION ». On sait que plusieurs stations de la mission en pays païen et de la mission intérieure dirigent des exploitations agricoles ou industrielles dont le revenu est attribué à l'œuvre missionnaire. Les marchandises provenant de ces exploitations sont mises dans le commerce avec une mention indiquant leur origine, afin que les amis des missions leur accordent la préférence. Une marchandise munie de la marque « Mission » serait certainement, à tort ou à raison, envisagée comme étant en un rapport quelconque avec une œuvre de mission. On ne saurait donc enregistrer une telle marque, qui constitue une mention se rapportant à l'origine ou à la qualité de la marchandise.

#### B. Décisions de la section des recours

« SCHNEGLÖCKCHEN » (nom allemand de la « perce-neige »). La section des marques avait refusé la marque ci-dessus, déposée pour produits de parfumerie, pour la raison que, dans cette industrie, tout nom de fleur employé comme marque est considéré comme se rapportant à la nature de la

marchandise, que la fleur dont il s'agit soit ou non odorante.

La section des recours se refusa à admettre ce principe dans toute sa généralité. D'après elle, la règle indiquée n'est applicable qu'aux noms des fleurs que l'on classe généralement parmi les fleurs odorantes, ce qui n'est pas le cas de la perce-neige.

Après l'enregistrement de la marque, la radiation de cette dernière fut demandée, entre autres pour ce motif qu'un catalogue d'horticulteur indiquait une variété odorante de la perce-neige. Cette demande fut rejetée pour les considérations suivantes : le commerce ne connaît que la perce-neige sauvage et inodore, et non la perce-neige obtenue artificiellement par l'art du jardinier; il en résulte que le public doit envisager le mot « perce-neige », appliqué à un parfum, comme une pure dénomination de fantaisie.

« ALPENVEREINS-COGNAC » (Cognac du Club alpin). Comme diverses sections du Club alpin déposent dans leurs refuges des vivres, entre autres du cognac, et que les membres de cette société, appartenant à la classe aisée, sont habitués à se munir de provisions de bonne qualité et particulièrement bien appropriées aux courses de montagne, la marque « Alpenvereins-Cognac » pourrait faire croire que le produit qui en est muni jouit, dans une certaine mesure, de la garantie du Club alpin et qu'elle est d'une qualité spécialement bonne. Elle pourrait être considérée comme une indication sérieuse se rapportant à la destination et à la qualité de la marchandise, et n'est, par conséquent, pas susceptible d'enregistrement.

« JUNGFERN » (vierge), marque déposée pour beurre de cacao. On parle, dans le langage usuel, d'huile vierge, de cire vierge, de miel vierge, pour désigner un produit particulièrement pur. L'apposition de la marque déposée sur le beurre de cacao pourrait faire croire qu'il s'agit d'une marchandise n'ayant subi aucun mélange. La marque a été refusée comme pouvant être envisagée comme une indication de qualité.

« ARMEESTIFT » (crayon de l'armée). L'enregistrement a été refusé pour la raison que la mention dont il s'agit pouvait être comprise comme indiquant la destination de la marchandise, et comme supposant à la marchandise des qualités particulières.

« ARISTOKRAT » (aristocrate), marque déposée pour des objets de toilette. Les membres de l'aristocratie sont particulièrement difficiles dans le choix de leurs objets de toilette. Le public pourrait facilement être amené à croire qu'un produit muni de cette marque est destiné au monde aristocratique, et qu'il est d'une qualité et d'une élégance

particulières. La marque a été refusée comme se rapportant à la destination de la marchandise.

« IMPERIAL », « ROYAL ». Ces mots ne peuvent être enregistrés comme marques, parce qu'ils peuvent être considérés comme indiquant : 1° une supériorité de qualité; 2° le fait qu'ils émanent d'une manufacture royale; 3° le fait que le fabricant est fournisseur de la cour.

« KARAWANENKAFFEE » (café de caravane). Marque rejetée comme constituant une indication de qualité, le public pouvant attribuer au café de caravane une supériorité d'arôme analogue à celle qu'on reconnaît au thé de caravane. De plus, l'existence d'une marque de cette nature pourrait empêcher les négociants dont les cafés voyagent par caravane, de mentionner ce fait sur leur marchandise.

« FAVORITE-COLUMBIA », marque déposée pour appareils et instruments de dentiste. Il existe, à la *Columbia University*, une faculté de médecine dentaire. Cela étant, il y aurait lieu de craindre que des appareils munis de la marque ci-dessus ne fussent considérés par le public comme étant les instruments favoris de l'école dentaire en question. L'enregistrement a été refusé parce que la dénomination ci-dessus pouvait être considérée comme une indication relative à la qualité de la marchandise.

### ÉGYPTE

MODÈLE DE FABRIQUE. — DÉPÔT AU GREFFE D'UN TRIBUNAL MIXTE. — ACQUISITION DE DROITS PRIVATIFS. — VENDEUR DE BONNE FOI.

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 novembre 1897. — Hatoun c. Giuseppe Parvis.)

Le dépôt par l'inventeur, au greffe d'un tribunal mixte, d'un modèle de fabrique a pour effet d'affirmer dûment et légalement ses droits d'inventeur et d'empêcher ainsi que les modèles créés par lui ne tombent dans le domaine public; mais il n'a pas pour conséquence qu'à partir du dépôt opéré, la vente de pareils modèles non fournis par l'inventeur soit nécessairement considérée comme faite de mauvaise foi.

(*Journal du droit international privé.*)

### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — MANDATAIRE. — CHOSE JUGÉE CONTRE LE MANDANT. — CONCESSIONNAIRE EN ANGLETERRE. — INTRODUCTION ET VENTE EN FRANCE. — DÉLIT. — VENTE D'OBJETS CONTREFAITS. — OBLIGATION ILLICITE. — ABSENCE D'EFFET.

1° Les jugements obtenus contre le mandataire peuvent être invoqués contre le man-

*dant. En particulier, une décision déclarant une machine contrefaite est opposable aux vendeurs de cette machine lorsqu'ils avaient été appelés, en la personne d'un de leurs représentants, dans l'instance au cours de laquelle cette décision est intervenue.*

*2° Se rend coupable des délits prévus par les articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844, l'industriel qui, concessionnaire pour l'Angleterre seulement du droit d'exploiter un brevet, introduit et vend en France des objets brevetés.*

*3° L'obligation de payer ces objets, contractée par l'acheteur, repose donc sur une cause illicite et ne saurait par suite avoir aucun effet.*

(Cour d'appel de Nancy, 8 juillet 1899. — Greenwood et Bathley c. Société anonyme des boulonneries de Bogny-Braux.)

M. Dervaux est concessionnaire pour la France de l'exploitation d'un brevet, visant des machines à tourner les boulons, dont la licence appartient en Angleterre à MM. Greenwood et Bathley. Ces derniers ayant vendu à la Société des boulonneries de Bogny-Braux, des machines brevetées, qui furent livrées en France, M. Dervaux introduisit contre cette dernière société une instance en contrefaçon, où fut appelé le représentant de MM. Greenwood et Bathley, et qui aboutit à la reconnaissance de la contrefaçon et à la confiscation des machines. MM. Greenwood et Bathley réclamèrent cependant le paiement des machines. La Cour de Nancy, saisie de leur instance en paiement, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré :

Attendu que la maison Greenwood et Bathley a vendu, en 1893, à la Société des boulonneries de Bogny-Braux, cinq machines à tourner les boulons, qui lui ont été livrées le 13 juin 1893; que ces machines, ayant été installées dans les usines des acheteurs, ont été saisies à la requête de Dervaux comme ayant été contrefaites au mépris d'un brevet d'invention dont celui-ci était le cessionnaire pour la France; qu'une action en contrefaçon a été ensuite intentée devant le Tribunal civil de Charleville, qui a condamné la Société des boulonneries de Bogny-Braux à des dommages-intérêts à fixer par état, et à la confiscation des machines; que ce jugement, frappé d'appel, a été confirmé le 9 mars 1898, par la Cour de Besançon, saisie de l'affaire par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation cassant, pour vice de forme, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy; que c'est dans ces conditions que Greenwood et Bathley ont formé une demande devant le Tribunal de commerce de Charleville, à l'effet d'obtenir des boulonneries de Bogny-Braux le paye-

ment des machines qu'ils leur avaient livrées; que le Tribunal de commerce de Charleville ayant, par un jugement du 17 août 1898, rejeté cette demande, appel a été interjeté de sa décision;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus visé, de la Cour d'appel de Besançon, que les machines vendues et qui font l'objet du litige, étaient bien des machines contrefaites; qu'il y a chose jugée, à cet égard, entre les appelants et la Société intimée; qu'il est constant, en effet, que Greenwood et Bathley ont été en cause dans le procès en contrefaçon où ils avaient été appelés en la personne d'Auriol, leur représentant à Paris, qui avait consenti la vente pour leur compte; qu'il est incontestable que le mandataire représente le mandant dans les contrats judiciaires comme dans les contrats volontaires, et que, par conséquent, les jugements qui ont été obtenus contre le mandataire peuvent être invoqués contre le mandant; que, d'un autre côté, les personnes auxquelles la chose jugée peut être opposée sont celles qui ont été parties dans le débat, c'est-à-dire celles qui ont été appelées et qui ont eu le droit d'y conclure soit au fond, soit sur des exceptions; qu'il est certain qu'Auriol, mandataire de Greenwood et Bathley, a été appelé dans l'instance devant le Tribunal civil de Charleville, d'abord, et devant la Cour de Besançon ensuite, en vertu d'une demande en garantie dirigée contre lui par les boulonneries de Bogny-Braux; que sa vacation au procès lui a permis de faire valoir ses moyens pour faire écarter l'action en contrefaçon qui avait été intentée; que, comme il a été décidé dans ces conditions que la contrefaçon existait, il s'ensuit que cette question a été tranchée contre lui, et, par conséquent, contre ses mandants Greenwood et Bathley qu'il représentait; qu'on doit donc admettre que les décisions déclarant contrefaites les machines vendues à l'intimée sont opposables aux appelants, ainsi que l'a décidé, avec juste raison, le jugement dont est appel;

Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors de la chose jugée, la contrefaçon de ces machines se trouve établie par les documents versés au procès, d'une manière si formelle que Greenwood et Bathley ne cherchent même pas à la contester; qu'ils reconnaissent, en outre, qu'il y a identité absolue entre les machines qu'ils ont vendues et celles qui ont été saisies, à la requête de Dervaux, dans les usines de Bogny-Braux;

Attendu que, s'il est certain que Greenwood et Bathley étaient en droit de fabriquer en Angleterre les machines pour lesquelles un brevet avait été pris en France par un sieur Baviel, puisqu'ils étaient pré-

cisément devenus les cessionnaires, pour l'Angleterre, de ce brevet, il est cependant démontré qu'en vendant ces machines en France et en les introduisant dans notre pays, ils ont commis un délit de contrefaçon aux termes des articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844; qu'il est hors de doute que la vente a bien eu lieu en France, puisque les marchandises étaient livrables à Monthermé (département des Ardennes), lieu convenu pour leur paiement, où elles devaient être transportées aux frais des vendeurs, qui les ont aussi introduites en France par l'entremise de leur représentant Auriol, lequel avait été l'artisan et l'intermédiaire de cette opération commerciale;

Attendu qu'il est constant également qu'au moment de la vente et de l'introduction en France, Greenwood et Bathley ne pouvaient être de bonne foi au point de vue de la contrefaçon, puisqu'ils connaissaient nécessairement le vice qui atteignait les marchandises qu'ils vendaient en violation de la loi; que les conclusions qu'ils ont prises devant la Cour indiquent, en effet, qu'ils reconnaissent qu'ils étaient, eux-mêmes, pour l'Angleterre, les cessionnaires du brevet Baviel, qui leur donnait le droit de fabriquer et de vendre les machines dans leur pays, à l'exclusion de tous autres, mais qui leur défendait, sous peine d'être des contrefacteurs, de les vendre et de les introduire en France; qu'il est donc évident qu'ils connaissaient le brevet au mépris duquel ils ont traité avec l'intimée et que, mieux que tout autre, ils avaient connaissance des droits de Baviel et de ceux de Dervaux, qui était son cessionnaire en France, comme ils étaient eux-mêmes ses cessionnaires pour l'Angleterre;

Attendu que, dans ces circonstances, on est amené à reconnaître, avec les premiers juges, que Greenwood et Bathley, par leur action en paiement, invoquent une obligation qui, reposant sur une cause illicite, ne peut, aux termes de l'article 1131 C. civ., avoir aucun effet; qu'ils demandent le prix de marchandises qui ont été illégalement introduites et vendues par eux en France, c'est-à-dire la sanction d'une opération commerciale faite en violation formelle de la loi;

Attendu qu'il est certain qu'en vendant aux boulonneries de Bogny-Braux les machines qui ont fait l'objet du marché de juin 1893, ils ont commis un délit qui ne peut créer aucun droit à leur profit; qu'il est donc constant que leur action manque de base légale, puisqu'elle ne résulte que d'une cause qui constitue une infraction à la loi; qu'il échet, en conséquence, d'écarter leur demande en confirmant le jugement du Tribunal de commerce de Charleville;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges;

Met l'appel au néant;

Confirme le jugement attaqué;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens;

Prononce distraction des dépens au profit de Me Gabriel, avoué aux offres de droit.

(Gazette du Palais.)

**MARQUES DE FABRIQUE. — MARQUES ÉTRANGÈRES. — CONDITIONS DE LA PROTECTION EN FRANCE. — NÉCESSITÉ D'UN DOUBLE DÉPÔT DANS LE PAYS D'ORIGINE DE LA MARQUE ET EN FRANCE. — PROTECTION DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT.**

1. Pour être protégée par la loi française, une marque de fabrique appartenant à un étranger qui jouit du bénéfice de la réciprocité, doit avoir été régulièrement déposée, tant dans son pays d'origine qu'en France même.

2. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'appliquer la loi de 1857 sur les marques en France, ou dans les Échelles du Levant.

(Cour d'appel d'Aix, ch. des mises en accusation, 7 février 1899. — Daschiera et C<sup>ie</sup> c. Speich, Yarid et C<sup>ie</sup>.)

Ainsi décidé par la Cour d'Aix, sur une opposition formée par un négociant italien contre une ordonnance de non-lieu prononcée par le tribunal consulaire français de Beyrouth.

LA COUR:

Attendu que les marques de fabrique et de commerce sont protégées par la loi du 23 juin 1857;

Que l'article 6 de ladite loi dispose que les étrangers dont les établissements sont situés hors de France jouissent du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises;

Attendu que, d'autre part, aux termes de la loi du 26 novembre 1873, les dispositions des lois en vigueur touchant les marques de fabrique sont applicables au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties;

Attendu que, dans ce cas, aux termes du susdit article 6 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine;

Attendu que la Convention du 20 mars 1883, intervenue entre la France et diverses nations, parmi lesquelles se trouve comprise l'Italie, a établi l'état d'Union entre ces nations pour la protection de la

propriété industrielle, et notamment des marques de fabrique et de commerce;

Que le décret du 6 juillet 1884, qui prescrit la promulgation de ladite Convention, déclare, en son article 6, que toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt, et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union;

Attendu que de ces diverses dispositions il résulte que, pour être protégée par la loi française, une marque de fabrique appartenant à un étranger qui jouit du bénéfice de la réciprocité doit: 1<sup>o</sup> avoir été régulièrement déposée dans le pays d'origine; 2<sup>o</sup> avoir été régulièrement déposée en France; c'est-à-dire suivant les termes de l'article 6, *in fine*, de la loi du 23 juin 1857, au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine;

Attendu que les sieurs Daschiera et C<sup>ie</sup> ont déposé leur marque de fabrique en Italie conformément aux lois de leur pays, mais qu'ils ont négligé de la déposer en France antérieurement à leur plainte;

Que, par suite, ils ne sauraient se prévaloir des dispositions de la loi du 23 juin 1857, qui protège, en France, les marques de fabrique;

Qu'en effet, soit qu'il s'agisse d'appliquer cette loi en France, soit qu'il s'agisse de l'appliquer dans les Échelles du Levant, ceux qui en invoquent le bénéfice doivent nécessairement se soumettre à toutes les conditions que cette loi impose;

PAR CES MOTIFS:

Réforme, quant à ses motifs, l'ordonnance du tribunal consulaire de Beyrouth; la confirme, au fond, et dit n'y avoir lieu de suivre à l'encontre des sieurs Speich, Yarid et C<sup>ie</sup>.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

DE LA SITUATION FAITE AUX AGENTS DE BREVETS PAR LA LOI DU 21 MARS 1900

L'ouvrage consacré par M. le Dr Damme à la nouvelle loi sur les agents de brevets, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, paraît avoir froissé un certain nombre d'agents, qui reprochent à l'auteur de ne pas vouloir reconnaître aux agents de brevets la situation honorable qui leur est faite par la loi dont il s'agit. La divergence entre le point de vue de M. Damme et celui de ses critiques s'exprime par les qualificatifs que les deux parties donnent à la profession des agents de brevets: selon M. Damme, c'est un *Gewerbe*, tandis que les agents eux-mêmes l'envisagent

comme un *Beruf*. En français, ces deux termes se traduisent par le même mot de *profession*, mais le *Gewerbe* s'applique à l'industriel ou au commerçant, tandis que le *Beruf* a plutôt le sens de profession libérale, et peut seul s'appliquer à des professions telles que celles d'avocat et de médecin.

Selon le point de vue auquel on se place, la loi sur les agents de brevets est une loi de police destinée à protéger les inventeurs contre la malhonnêteté des agents, ou la charte d'une profession où l'on n'exige pas uniquement l'honnêteté vulgaire qui doit exister en affaires, mais une délicatesse qui relève plutôt de la conscience et du point d'honneur que des dispositions des codes. Le rôle que la loi assigne aux tribunaux d'honneur variera selon l'idée plus ou moins élevée que l'on se fera de la dignité professionnelle de l'agent de brevets.

Nous renvoyons les personnes que cette question intéresse à l'article que MM. Wirth et Minz ont publié dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de septembre 1900 (p. 288), sous le titre «*Das Patentanwaltsgesetz und seine Auslegung*».

### BRÉSIL

MARCHANDISES MUNIES D'ÉTIQUETTES EN LANGUE PORTUGAISE. NOUVEL AJOURNEMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS Y RELATIVES

D'après le *Journal des tarifs et traités de commerce*, l'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur les douanes relatives à l'importation de marchandises munies d'étiquettes en langue portugaise<sup>(1)</sup>, renvoyée une première fois jusqu'au 30 septembre, a été ajournée de nouveau jusqu'au 30 novembre.

### GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1899

Nous commençons aujourd'hui la publication des principaux tableaux statistiques contenus dans le rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1899<sup>(2)</sup>. Nous reproduisons ci-après quelques autres renseignements intéressants que nous extrayons du même rapport.

La construction du nouveau Bureau des brevets a beaucoup avancé en 1899; elle sera terminée en 1901, et l'administration pourra occuper les nouveaux bâtiments en 1902.

Il y a eu diminution dans le nombre des lecteurs ayant fait usage de la biblio-

(1) V. *Prop. ind.*, 1900, p. 37.

(2) V. page 194.

thèque publique, lequel a été de 93,120, contre 106,419 en 1898 et 111,439 en 1897. On explique cette diminution par celle des demandes de brevet, et par le fait que la bibliothèque a été temporairement séparée des bâtiments principaux du Bureau des brevets.

Les demandes de brevet, qui avaient déjà diminué de 10,7% en 1898, accusent une nouvelle diminution de 6,8% en 1899, où elles se sont élevées au nombre de 25,786, contre 27,650 en 1898 et 30,952 en 1897. Cette diminution porte uniquement sur les demandes déposées avec spécification provisoire, tandis que les demandes déposées avec spécification complète sont en augmentation.

Le nombre des demandes déposées le même jour s'est élevé au maximum à 127, au minimum à 50. Les demandes présentées par des femmes ont atteint le chiffre de 574 (2,2% du total), dont 149 se rapportaient à des articles de toilette et 42 aux vélocipèdes.

Les demandes de brevet pour lesquelles on a demandé l'application de la Convention internationale ont été au nombre de 340, dont 185 provenaient des États-Unis, 95 de France, 15 de Belgique, 13 de Suède, 11 d'Italie, 9 de la Nouvelle-Zélande, 7 de Norvège, 3 de Suisse, 1 du Danemark et 1 d'Espagne.

Il a été publié en 1899 88 volumes d'extraits illustrés de brevets pour la période de 1893 à 1896. On prépare la publication d'une nouvelle série de résumés pour la période de 1897 à 1900; mais comme certaines spécifications ne sont acceptées que 15 mois après la date de la demande, aucun volume de cette série ne pourra être terminé avant 1902. On pourra cependant recevoir les feuilles de chaque volume, au fur et à mesure qu'elles paraîtront, en prenant un abonnement du prix de 2 shillings par volume.

La diminution dans le nombre des inventions relatives aux vélocipèdes, déjà constatée dans le dernier rapport, a continué; il en est de même de celles pour automobiles, bien qu'il y ait augmentation en ce qui concerne les moteurs à pétrole spécialement appropriés à cette espèce de véhicules. La loi sur la protection des ouvriers en cas d'accident continue à provoquer de nouvelles inventions, dont la plupart portent sur des appareils protecteurs pour ceintures circulaires. Celle prescrivant des sièges pour les demoiselles de magasin a été le point de départ de 50 demandes de brevet. Il y a eu augmentation notable dans les inventions concernant les distributeurs automatiques, les appareils électriques (générateurs, lampes, télégraphes, etc.), les machines à

vapeur et la chimie organique. L'augmentation, dans cette dernière classe, est due au développement de l'éclairage par l'acétylène; mais certains signes paraissent indiquer que la période de l'invention en ce domaine a atteint son point culminant. Si l'on fait abstraction de plusieurs demandes de brevet pour boucliers destinés à l'infanterie, la guerre sud-africaine n'a pas exercé d'influence sensible sur les inventions dans le domaine militaire, dont le nombre est resté à peu près normal.

## HAWAÏ

### MISE EN VIGUEUR DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS DES ÉTATS-UNIS

Par dépêche en date du 7 septembre dernier, le consul britannique à Honolulu a informé le Ministère des Affaires étrangères que les lois hawaïennes relatives à la délivrance des brevets et à celle des certificats de droits d'auteur ont été abrogées par une loi du Congrès des États-Unis en date du 30 avril 1900. Dorénavant, les demandes tendant à l'obtention de brevets ou de certificats de droit d'auteur pour le territoire de Hawaï devront être déposées au Bureau des brevets de Washington.

Les lois et règlements de Hawaï continuent à être en vigueur pour ce qui concerne l'enregistrement des imprimés (*prints*), des marques de fabrique et des étiquettes.

(*Board of Trade Journal.*)

## JAPON

### UTILITÉ D'UN PROMPT ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES

L'*Oesterreichisches Patentblatt* publie l'avis suivant :

Des correspondances du Japon citent de nombreux cas où des marques connues comme désignant des marchandises étrangères très appréciées dans ce pays et y ayant un bon débouché, ont été déposées, sans l'autorisation des ayants droit, par des maisons japonaises ou étrangères. Il en est résulté non seulement que les propriétaires de ces marques étaient mis hors d'état d'obtenir un droit exclusif sur ces dernières, mais encore qu'ils pouvaient être empêchés par les usurpateurs d'importer au Japon des marchandises munies de leurs propres marques. En présence de cet état de choses, les rapports consulaires et les correspondances privées engagent vivement les intéressés à faire déposer sans retard à Tokio celles de leurs marques pour lesquelles ils tiennent à être protégés au Japon.

## ORANGE (ÉTAT LIBRE)

### SITUATION DE CE PAYS AU POINT DE VUE DES BREVETS

L'avis ci-après a été publié par le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique à Londres, sous la date du 10 novembre 1900 :

« Le Contrôleur général est informé par le conseiller judiciaire du Gouverneur militaire que la législation du ci-devant État libre d'Orange n'a aucunement été modifiée ou suspendue, et que les personnes ayant intérêt à obtenir des brevets ou à renouveler des droits déjà existants en matière de brevets devaient procéder comme ils l'eussent fait si la guerre n'avait pas eu lieu. Toutes les demandes, descriptions d'inventions, etc., peuvent être rédigées en langue anglaise. Le Bureau des brevets qui, nécessairement, a dû être fermé pour une durée temporaire, sera rouvert dès que les circonstances le permettront. »

C. N. DALTON,  
Contrôleur général.

## VICTORIA

### MOUVEMENT TENDANT A LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Il se produit dans la colonie de Victoria un mouvement marqué en faveur de la révision de la législation sur les brevets et de la réorganisation de l'organisation du Bureau des brevets et de sa procédure dans un sens favorable aux inventeurs. Une pétition, dont un des principaux agents de brevets de Melbourne a pris l'initiative, et qui se couvre de signatures, doit exposer à l'Assemblée législative les désirs des intéressés.

Les pétitionnaires demandent le maintien du système de l'examen préalable en matière de nouveauté; ils affirment que l'abolition de cet examen mettrait les frais des recherches d'antériorités à la charge des déposants, ce qui leur causerait, pour une recherche ordinaire, une augmentation de dépenses de 75 à 150 dollars, laquelle pourrait s'élever jusqu'à 250 dollars pour les recherches difficiles et minutieuses. Ils désirent, en outre, que les rapports des examinateurs et les autres documents se rapportant à la délivrance des brevets soient accessibles au public, comme c'est le cas aux États-Unis. Enfin, ils demandent qu'on prenne les mesures nécessaires pour remédier au retard dont on se plaint depuis longtemps en ce qui concerne la publication des brevets délivrés: la publication que le Bureau des brevets fait paraître sous le titre de *Patents and Patentees* est de neuf ans en arrière et, une fois publiée, son coût est tel que la plupart des inventeurs ne peuvent se la procurer.

## Notes statistiques

pour servir à

L'histoire de la protection en matière de  
propriété industrielle<sup>(1)</sup>

## Finlande

MM. Voss et Steininger, agents de brevets à St-Petersbourg, ont bien voulu nous fournir les indications suivantes concernant les brevets délivrés en Finlande, indications qui nous sont malheureusement parvenues trop tard pour pouvoir être comprises dans le *Supplément* publié dans notre dernier numéro.

La première loi finlandaise sur les brevets date du 30 mars 1876 nouveau style. Mais ce pays protégeait les inventions bien avant l'entrée en vigueur de cette loi. La statistique des brevets délivrés commence avec l'année 1833; elle se présente comme suit:

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
		Report	106
1833	1	1867	2
1834	—	1868	9
1835	—	1869	7
1836	1	1870	2
1837	4	1871	2
1838	2	1872	4
1839	3	1873	10
1840	—	1874	14
1841	3	1875	11
1842	1	1876	5
1843	2	1877	7
1844	3	1878	5
1845	4	1879	5
1846	—	1880	5
1847	2	1881	9
1848	1	1882	16
1849	3	1883	14
1850	5	1884	11
1851	6	1885	22
1852	1	1886	16
1853	3	1887	33
1854	1	1888	22
1855	2	1889	25
1856	4	1890	23
1857	9	1891	35
1858	2	1892	39
1859	5	1893	45
1860	10	1894	50
1861	4	1895	63
1862	3	1896	70
1863	3	1897	104
1864	3	1898	147
1865	7	1899	206
1866	8	1900	125
A reporter	106	jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin Total	1,269

## Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

## OUVRAGES NOUVEAUX

GESETZ BETREFFEND DIE PATENTANWÄLTE, par Paul Schmid, avocat à Berlin. Leipzig, 1900. C. L. Hirschfeld.

Ce commentaire de la nouvelle loi allemande sur les agents de brevets, dû à la plume d'un auteur connu comme spécialiste en matière de propriété industrielle, ne manquera pas d'être utile à ces agents, ainsi qu'aux industriels et aux inventeurs qui sont en rapport avec eux.

Dans l'introduction, l'auteur donne sur les intentions du législateur et sur le but de la loi des indications utiles pour l'intelligence de cette dernière.

MANUALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, par Moïse Amar, avocat et professeur agrégé de droit industriel à l'Université de Turin. Milan, 1900. Sonzogno, éditeur.

Dans un volume d'environ 500 pages, M. Amar a traité, à l'intention des industriels et des commerçants, tout le domaine de la propriété industrielle. Son ouvrage est divisé en six parties, dont les trois premières, consacrées aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et aux noms et marques de fabrique, se rapportent à la propriété industrielle dans le sens ordinaire de ce terme. Deux autres parties traitent de la concurrence déloyale et des syndicats industriels (consortiums, trusts, rings, etc.). Une dernière partie expose les questions relatives à la protection internationale de la propriété industrielle.

Nos lecteurs connaissent assez M. Amar, correspondant de ce journal, pour savoir qu'il possède une riche expérience dans le domaine du droit industriel. Conformément au but qu'il s'était proposé, l'auteur ne s'est pas attardé à des expositions scientifiques et dogmatiques, mais a donné à son ouvrage un caractère éminemment pratique. Dans l'espace restreint dont il disposait, il a exposé d'une manière qui nous paraît claire la législation et la jurisprudence de son pays. Le régime international a été étudié d'abord au point de vue des dispositions y relatives de la législation intérieure, puis à celui des traités diplomatiques conclus par l'Italie, notamment la Convention d'Union de 1883 et les Arrangements de Madrid de 1891, et la convention conclue avec l'Allemagne en 1892.

Comme on le comprendra, nous avons accordé une attention particulière à la partie consacrée aux questions internationales, où nous avons trouvé bien des choses intéressantes. En l'absence de décisions judiciaires sur nombre de questions soulevées par la Convention internationale, M. Amar a indiqué les solutions qu'elles lui paraissaient comporter. Nous croyons devoir faire des réserves en ce qui concerne l'une d'elles. Bien que l'article 3 de la Convention assimile aux ressortissants des États unionistes ceux des ressortissants des autres États qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union, l'auteur émet l'avis qu'un Autrichien qui posséderait un établissement secondaire en Italie, mais dont l'établissement principal serait situé en Autriche, ne pourrait pas invoquer l'article 6 de la Convention. Il ne pourrait évidemment pas le faire pour obtenir, dans toute l'Union, la protection d'une marque, conforme à la loi autrichienne, mais qui serait contraire aux prescriptions en vigueur en Italie. Rien n'empêcherait cependant cet Autrichien d'effectuer dans ce dernier pays le dépôt national d'une marque devant être utilisée par sa succursale, et dans ce cas, il jouirait aussi bien du délai de priorité établi par l'article 4, que du droit de voir sa marque protégée telle quelle dans toute l'Union, en vertu de l'article 6 de la Convention. Selon nous, la disposition du second alinéa de l'article 6, aux termes duquel « sera considéré comme *pays d'origine* le pays où le déposant a son principal établissement », vise le cas où une même personne aurait à la fois un principal établissement et un établissement secondaire dans deux pays unionistes. En pareil cas, l'intéressé ne pourrait pas effectuer son premier dépôt dans le pays où il a sa succursale, et obliger ensuite le pays où se trouve l'établissement principal de protéger telle quelle une marque contraire à la loi nationale, en se basant sur le dépôt antérieur effectué par lui dans un autre pays de l'Union (voir Proc.-verb. de la Conf. de Paris de 1883, p. 78). Mais si le principal établissement n'est pas situé dans l'Union, la possession d'un établissement effectif et sérieux sur territoire unioniste assure à l'étranger la jouissance des avantages résultant de l'article 6 aussi bien que de toutes les autres dispositions de cet acte.

L'ouvrage se termine par un appendice renfermant les lois, règlements, etc., actuellement en vigueur en Italie en matière de propriété industrielle, la Convention de 1883, les Arrangements de Madrid, etc.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 121, 141, 155 et 177.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus

caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 144, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins

ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

PATENTES Y MARCAS, revista sud americana de la propiedad intelectual é industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 35 francs.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

## Statistique

### GRANDE-BRETAGNE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1899

##### I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1899

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£	s. d.	£	s. d.
Demandes de brevet (20,015 avec spécification provisoire, et 5,771 avec spécification complète) . . . . .	25,786	1	0 0	25,786	0 0
Spécifications complètes (5,771 remises avec la demande de brevet, et 8,234 après une spécification provisoire) . . . . .	14,005	3	0 0	42,015	0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc. . . . .	1,919	0	10 0	959	10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications {	avant le scellement du brevet . . . . .	94	1 10 0	141	0 0
		après » » » » . . . . .	86	3 0 0	258
Certificats du contrôleur . . . . .	267	0	5 0	66	15 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets . . . . .	180	0	10 0	90	0 0
» » à des amendements de spécifications . . . . .	12	0	10 0	6	0 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus (contre délivrances et amendements) . . . . .	282	1	0 0	282	0 0
Appels à l'officier de la loi . . . . .	27	3	0 0	81	0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume {	avant le scellement du brevet . . . . .	55	0 5 0	13	15 0
		après » » » » . . . . .	13	1 0 0	13
Demandes de duplicata de brevets . . . . .	26	2	0 0	52	0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions . . . . .	4	0	10 0	2	0 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives . . . . .	3,062	0	1 0	153	2 0
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau . . . . .	8,570	0	0 4	142	16 8
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	750	0	1 0	37	10 0
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets pendant la . . . . .	5 <sup>e</sup> année . . . . .	4,156	5 0 0	20,780	0 0
	6 <sup>e</sup> » . . . . .	3,080	6 0 0	18,480	0 0
	7 <sup>e</sup> » . . . . .	2,357	7 0 0	16,499	0 0
	8 <sup>e</sup> » . . . . .	1,808	8 0 0	14,464	0 0
	9 <sup>e</sup> » . . . . .	1,411	9 0 0	12,699	0 0
	10 <sup>e</sup> » . . . . .	1,061	10 0 0	10,610	0 0
	11 <sup>e</sup> » . . . . .	930	11 0 0	10,230	0 0
	12 <sup>e</sup> » . . . . .	755	12 0 0	9,060	0 0
	13 <sup>e</sup> » . . . . .	677	13 0 0	8,801	0 0
	14 <sup>e</sup> » . . . . .	495	14 0 0	6,930	0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	746	2	0 0	1,492	0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète . . . . .	1 mois . . . . .	393	2 0 0	786	0 0
	2 » . . . . .	29	4 0 0	116	0 0
	3 » . . . . .	25	6 0 0	150	0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement . . . . .	1 mois . . . . .	591	1 0 0	591	0 0
	2 » . . . . .	105	3 0 0	315	0 0
	3 » . . . . .	175	5 0 0	875	0 0
		TOTAL £		202,977	8 8

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1898	1899	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884	PAYS	1898	1899	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884
Angleterre et pays de Galles . . . . .	17,380	15,340	245,972	Report	24,344	22,079	326,039
Écosse . . . . .	1,395	1,116	18,204	Grèce . . . . .	2	2	20
Irlande . . . . .	502	396	6,410	Italie . . . . .	103	112	1,006
Iles de la Manche . . . . .	22	20	313	Norvège . . . . .	36	34	309
Ile de Man . . . . .	14	8	150	Pays-Bas . . . . .	65	75	729
Australie méridionale . . . . .	13	18	217	Portugal . . . . .	2	—	39
Australie occidentale . . . . .	12	12	53	Roumanie . . . . .	5	6	54
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	60	61	729	Russie . . . . .	115	125	1,012
Queensland . . . . .	9	8	104	Serbie . . . . .	—	—	9
Victoria . . . . .	121	97	1,128	Suède . . . . .	118	93	1,031
Birmanie anglaise . . . . .	1	1	22	Suisse . . . . .	123	137	1,583
Canada . . . . .	163	163	2,157	Turquie . . . . .	3	6	64
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	16	13	149	Asie mineure . . . . .	—	1	19
Ceylan . . . . .	1	2	69	Chine . . . . .	2	—	49
Gibraltar . . . . .	—	—	18	Japon . . . . .	2	3	46
Guyane anglaise . . . . .	1	1	24	Siam . . . . .	2	—	16
Hong-Kong . . . . .	2	2	10	Sonde (Iles de la) . . . . .	3	2	19
Indes . . . . .	63	72	816	Autres pays d'Asie . . . . .	—	—	3
Indes occidentales . . . . .	19	8	133	Afrique méridionale . . . . .	41	43	349
Malte . . . . .	—	1	15	Algérie . . . . .	2	2	37
Natal . . . . .	8	9	88	Égypte . . . . .	8	9	75
Nouvelle-Zélande . . . . .	78	55	945	Tunisie . . . . .	—	—	1
Straits Settlements . . . . .	1	3	29	Autres pays d'Afrique . . . . .	2	4	17
Tasmanie . . . . .	9	7	48	Amérique centrale . . . . .	7	—	28
Terre-Neuve . . . . .	1	—	18	Amérique du Sud . . . . .	17	5	111
Autres colonies ou possessions britann.	2	—	19	Argentine (République) . . . . .	12	12	115
Allemagne . . . . .	2,599	2,921	26,654	Brésil . . . . .	1	4	88
Autriche . . . . .	414	413	4,148	États-Unis . . . . .	2,629	3,022	34,101
Belgique . . . . .	225	208	2,638	Mexique . . . . .	2	7	52
Bulgarie . . . . .	1	—	3	Nouvelle-Calédonie . . . . .	1	—	2
Danemark . . . . .	63	69	639	Sandwich (Iles) . . . . .	3	3	18
Espagne . . . . .	16	24	408				
France . . . . .	1,133	1,031	13,709				
A reporter	24,344	22,079	326,039	Total des demandes déposées	27,650	25,786	367,041

c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1896 à 1898, rangées par classes de produits

ANNÉES	1896	1897	1898	ANNÉES	1896	1897	1898
Total des spécifications acceptées . . . . .	14,207	14,497	13,485	Nombre de spécifications par classe			
Nombre de spécifications par classe				11. Instruments, etc. pour artistes . . . . .	55	49	45
1. Acides, alcalis, etc. . . . .	173	149	194	12. Coussinets (méc.), etc. . . . .	290	342	316
2. Acides et sels organiques, etc. . . . .	288	361	421	13. Cloches, etc. . . . .	69	73	63
3. Publicité . . . . .	212	197	209	14. Boissons . . . . .	74	116	81
4. Aérostation . . . . .	22	25	14	15. Blanchiment, etc. . . . .	106	101	104
5. Machines agricoles pour le service de la ferme, etc. . . . .	86	86	117	16. Livres . . . . .	99	80	102
6. Id. pour le travail de la terre, etc. . . . .	128	136	111	17. Chaussures, etc. . . . .	227	198	178
7. Machines à air et à gaz . . . . .	250	212	222	18. Boîtes, etc. . . . .	197	187	221
8. Compression, etc. de l'air et des gaz . . . . .	178	176	181	19. Brossage, etc. . . . .	107	91	78
9. Munitions, etc. . . . .	103	104	121	20. Édifices, etc. . . . .	327	408	359
10. Moteurs à force animale . . . . .	64	46	54	21. Tonneaux, etc. . . . .	87	84	76
				22. Ciments, etc. . . . .	63	72	102
				23. Séchage centrifuge, etc. . . . .	33	42	28

ANNÉES	1896	1897	1898	ANNÉES	1896	1897	1898
Nombre de spécifications par classe				Nombre de spécifications par classe			
24. Chaines, etc. . . . .	102	85	57	84. Industrie laitière . . . . .	39	28	44
25. Cheminées, etc. . . . .	54	47	40	85. Industrie minière . . . . .	79	59	74
26. Closets, etc. . . . .	167	151	144	86. Appareils mélangeurs, etc. . . . .	50	46	62
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie . . . . .	85	95	124	87. Moulage, etc. . . . .	149	237	237
28. Ustensiles, etc., pour cuire . . . . .	173	168	137	88. Musique, etc. . . . .	183	136	99
29. Appareils, etc., réfrigérants . . . . .	77	84	83	89. Clous, etc. . . . .	156	162	149
30. Coutellerie . . . . .	49	55	76	90. Éléments non-métalliques . . . . .	47	40	56
31. Outils tranchants, etc. . . . .	110	113	124	91. Huiles, etc. . . . .	76	80	107
32. Distillation, etc. . . . .	66	53	69	92. Artillerie, etc. . . . .	65	63	89
33. Drains . . . . .	92	81	92	93. Décoration . . . . .	35	42	35
34. Séchage . . . . .	119	110	117	94. Emballages, etc. . . . .	67	66	77
35. Électricité. Générateurs dynamo- électriques, etc. . . . .	147	162	175	95. Couleurs, etc. . . . .	74	72	74
36. Id. Conducteurs, etc. . . . .	90	101	94	96. Papier, etc. . . . .	44	59	60
37. Id. Compteurs, etc. . . . .	54	84	94	97. Instruments scientifiques . . . . .	189	201	196
38. Id. Régulateurs, etc. . . . .	219	268	330	98. Photographie . . . . .	181	163	169
39. Id. Éclairage . . . . .	184	210	235	99. Tuyaux, etc. . . . .	198	229	203
40. Id. Télégraphie, etc. . . . .	104	115	146	100. Imprimerie, presses, etc. . . . .	212	249	259
41. Électrolyse . . . . .	73	68	61	101. Id., en dehors des presses . . . . .	139	143	142
42. Tissus, etc. . . . .	85	96	101	102. Pompes, etc. . . . .	102	114	131
43. Agrafes pour vêtements . . . . .	213	207	187	103. Chemins de fer, matériel roulant	371	347	330
44. Fermetures, serrures, etc. . . . .	248	319	257	104. Id., en dehors du mat. roul. . . . .	209	197	210
45. Clôtures, etc. . . . .	38	53	47	105. Signaux de chemins de fer, etc. . . . .	91	85	102
46. Filtres, etc. . . . .	91	100	119	106. Enregistreurs . . . . .	257	261	261
47. Extinction des incendies, etc. . . . .	91	94	76	107. Routes, etc. . . . .	44	55	35
48. Pêche, etc. . . . .	37	52	29	108. Véhicules pour routes . . . . .	378	199	205
49. Aliments, etc. . . . .	66	96	99	109. Cordes, etc. . . . .	40	61	53
50. Combustibles, fabrication . . . . .	111	96	117	110. Machines rotatives . . . . .	111	115	116
51. Fourneaux, etc. . . . .	375	368	351	111. Égouts, etc. . . . .	42	44	47
52. Ameublement . . . . .	475	473	422	112. Machines à coudre, etc. . . . .	121	139	131
53. Batteries galvaniques . . . . .	106	131	109	113. Navires, etc. 1 <sup>re</sup> Div. . . . .	183	170	156
54. Gaz, distribution . . . . .	32	43	45	114. Id. 2 <sup>e</sup> » . . . . .	105	97	98
55. Id., fabrication . . . . .	57	65	84	115. Id. 3 <sup>e</sup> » . . . . .	31	20	16
56. Verrerie . . . . .	35	54	49	116. Matériel pour boutiques . . . . .	65	79	76
57. Régulateurs pour machines, etc. . . . .	57	54	55	117. Tamisage, etc. . . . .	79	60	63
58. Grains, manipulation, etc. . . . .	54	46	42	118. Signaux, etc. . . . .	102	94	98
59. Broyeurs, concasseurs, etc. . . . .	71	61	72	119. Armes à feu portatives . . . . .	69	81	73
60. Aiguillage, polissage, etc. . . . .	84	84	90	120. Filature . . . . .	225	305	274
61. Outils à main . . . . .	171	188	156	121. Amidon, etc. . . . .	32	26	32
62. Sellerie, etc. . . . .	115	126	130	122. Machines à vapeur . . . . .	293	253	327
63. Chapellerie, etc. . . . .	56	63	59	123. Générateurs à vapeur . . . . .	279	265	243
64. Chantlage . . . . .	180	199	203	124. Travail de la pierre, etc. . . . .	31	17	16
65. Gondes, etc. . . . .	106	126	128	125. Bouchage . . . . .	304	313	250
66. <i>Hollow-ware</i> (casseroles, bouilloires en fer battu, etc. . . . .	151	138	144	126. Poêles, etc. . . . .	266	241	215
67. Fers à cheval . . . . .	40	46	35	127. Fabrication du sucre . . . . .	18	16	23
68. Hydraulique, constructions . . . . .	70	72	58	128. Articles de table, etc. . . . .	44	53	57
69. Id. machines, etc. . . . .	122	126	153	129. Thé, etc. . . . .	38	26	32
70. Fabrication du caoutchouc . . . . .	79	85	97	130. Tabac . . . . .	162	167	175
71. Injecteurs, etc. . . . .	25	28	43	131. Articles de toilette, etc. . . . .	111	116	90
72. Fabrication du fer . . . . .	68	62	74	132. Jouets, etc. . . . .	361	316	314
73. Étiquettes, etc. . . . .	54	70	62	133. Malles, etc. . . . .	76	73	65
74. Fabrication des dentelles, etc. . . . .	69	69	64	134. Parapluies, etc. . . . .	56	57	39
75. Lampes, etc. . . . .	526	512	464	135. Soupapes, etc. . . . .	216	215	197
76. Fabrication du cuir . . . . .	52	67	63	136. Vélocipèdes . . . . .	1,304	1,341	841
77. Appareils de sauvetage, etc. . . . .	27	19	26	137. Ventilation . . . . .	35	39	37
78. Ascenseurs, etc. . . . .	170	166	189	138. Lavage, etc. . . . .	151	140	157
79. Locomotives, etc. . . . .	434	345	301	139. Montres, etc. . . . .	66	51	56
80. Organes mécaniques . . . . .	499	470	473	140. Tissus imperméables, etc. . . . .	56	76	56
81. Médecine, etc. . . . .	287	278	267	141. Vêtements . . . . .	291	278	229
82. Métaux et alliages . . . . .	152	130	137	142. Tissage, etc. . . . .	232	250	245
83. Travail des métaux . . . . .	501	535	592	143. Appareils de pesage . . . . .	47	31	41
				144. Routes, etc. . . . .	684	675	384
				145. Travail du bois, etc. . . . .	111	79	138
				146. Instruments pour écrire, etc. . . . .	241	221	182

(A suivre.)